

Art. 12. — La Banque algérienne de développement est tenue d'adresser mensuellement et trimestriellement au ministère de l'économie et par son intermédiaire au Conseil national de la planification et au ministère des affaires étrangères, une évaluation de l'utilisation des crédits ainsi que tous éléments ayant des répercussions sur les relations avec la République fédérale d'Allemagne en général et la KFW en particulier et leur évolution.

#### TITRE V

### CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Art. 13. — La Banque algérienne de développement est tenue de prendre toutes les mesures administratives légales et contractuelles pour le recouvrement des crédits accordés aux bénéficiaires du prêt.

Art. 14. — Les opérations de remboursement sont effectuées par la Banque algérienne de développement conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Décret exécutif n° 93-123 du 19 mai 1993, modifiant et complétant le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement, notamment son article 353-3 6°;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière;

Vu le décret n° 76-62 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'établissement du cadastre général;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

#### Décète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 8 à 17, 62 et 89* du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 8. — Pour permettre la détermination des droits de propriété et autres droits réels immobiliers et leur publication au livre foncier, les documents de cadastre sont déposés à la conservation foncière. Ce dépôt est effectué dès la clôture des opérations cadastrales relatives à chaque section ou ensemble de sections de la commune concernée.

Chaque dépôt tel que prévu à l'alinéa précédent est constaté par un procès verbal de remise dressé par le conservateur foncier."

"Art. 9. — Le procès-verbal de remise prévu à l'article précédent fait l'objet, au plus tard, dans les huit (8) jours à compter de la date du dépôt des documents de cadastre, et ce, pendant une période de quatre mois, d'une large publicité, par tout moyen ou support approprié à l'effet de permettre aux propriétaires et autres titulaires de droits réels immobiliers, de se faire délivrer par le conservateur foncier, tous documents attestant de leurs droits sur les immeubles cadastrés."

"Art. 10. — Tout propriétaire ou tout possesseur est tenu, en vue de se faire établir et délivrer les documents mentionnés à l'article précédent, de déposer à la conservation foncière, un bordereau fourni par l'administration et contenant :

1) la description des immeubles qu'il possède dans la section ou chacune des sections ayant fait l'objet des opérations cadastrales, avec indication de leur situation, de leur contenance et des numéros du plan du cadastre;

2) les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile du propriétaire ou possesseur;

3) les privilèges et hypothèques, droits réels et restrictions du droit de propriété dont chaque immeuble se trouve grevé, avec désignation des ayants-droit et des actes ou faits constitutifs de ces charges foncières.

Ce bordereau est accompagné le cas échéant, des titres, actes et autres documents de nature à établir l'origine de propriété et le propriétaire ou possesseur actuel."

"Art. 11. — Le conservateur foncier procède à l'immatriculation des immeubles cadastrés au livre foncier, dès réception des documents de cadastre.

L'immatriculation foncière est réputée avoir été opérée, le jour de la signature du procès-verbal de remise des documents de cadastre.

La détermination des droits relatifs aux immeubles à immatriculer s'effectue sur la base des documents cadastraux et selon les règles édictées par la législation en vigueur, en matière de propriété immobilière."